

Date de dépôt : 15 juin 2021

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Rapport de majorité de M. Jean Burgermeister (page 1)

Rapport de minorité de M. Yvan Zweifel (page 18)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean Burgermeister

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité cet objet lors de ses séances du 17 mars et des 5, 12 et 19 mai 2021 sous la présidence de M. Eric Leyvraz. Le procès-verbal a été pris par M. Gerard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

Séance du 17 mars 2021

Audition de la DGFE

M. Pierre Béguet, directeur général

M. Geoffrey Jordi, économiste

M. Béguet explique que le projet de loi n'a pas de conséquences financières pour l'Etat. Pour l'essentiel, il s'agit d'un PL de mise en conformité avec un arrêté du Tribunal administratif fédéral qui concerne l'organisation du comité de la caisse et de l'assemblée des délégués. Il s'agit cependant d'un dossier urgent, car tant que la CPEG ne se dote pas de

nouvelles instances conformes à la décision du Tribunal fédéral, le comité n'a pas tous les pouvoirs, il ne peut pas modifier un règlement, sauf s'il demande l'accord de l'autorité de surveillance.

M. Jordi signale que l'objet du litige date de l'entrée en vigueur de la LCPEG et de son règlement électoral en 2013. Le Syndicat des services publics (SSP) et les assurés de la CPEG ont déposé une plainte auprès de l'ASFIP parce qu'ils étaient d'avis que la LCPEG ne respectait pas le droit supérieur. Ils ont demandé que les cadres supérieurs soient inéligibles à l'assemblée des délégués ainsi que la suppression du groupe des cadres et, donc, de la représentation automatique d'un cadre au comité pour la partie des employés. L'ASFIP a refusé d'entrer en matière en septembre 2013, au motif qu'elle n'était pas compétente pour procéder à un contrôle abstrait de la loi. Les plaignants ont ensuite fait recours auprès du TAF en octobre 2013. Ce recours a été admis partiellement en 2017 dans la mesure où il demandait à ce que l'ASFIP entre en matière et se considère comme étant compétente pour un contrôle abstrait. L'ASFIP a donc instruit la plainte et a débouté le SSP et les assurés de toutes leurs conclusions en novembre 2017. Les plaignants ont fait recours contre cette décision du TAF en décembre 2017. Cela conduit à la décision du TAF du 1^{er} juillet 2020.

Dans son arrêt du 1^{er} juillet 2020, le TAF a partiellement donné raison aux plaignants dans la mesure où il a considéré que la représentation des cadres, avec au moins un membre dans la délégation des employés, n'était pas conforme à la LPP dans la mesure où la nature de leur activité ne pouvait pas se distinguer de celle des autres employés et qu'ils ne pouvaient pas constituer un groupe à part ni représenter un groupe d'employés particuliers.

Le TAF s'est aussi penché sur une question qui n'avait pas été soulevée par les plaignants : la représentativité des pensionnés au sein de la délégation des employés, qui a aussi été considérée comme étant contraire à une représentativité paritaire (employeurs/employés), les intérêts des retraités ne pouvant pas être ceux des assurés actifs. De ce fait, le TAF a donc invité le Conseil d'Etat et le Grand Conseil à modifier les dispositions concernées dans la LCPEG. Puisqu'aucun recours n'a été déposé, l'arrêt est entré en vigueur le 8 septembre 2020. Le TAF a également chargé l'ASFIP de mettre en œuvre d'éventuelles mesures d'exécution pour définir quelles étaient les opérations que le comité de la CPEG pouvait encore faire et comment il devait être constitué. Cela a été fait le 12 octobre 2020 et l'ASFIP a décidé de maintenir la composition actuelle du comité. Ainsi, il y a toujours un cadre et un pensionné qui siègent au sein du comité actuellement. Seulement, les compétences du comité ont été limitées aux seules opérations des affaires courantes. C'est pourquoi l'ASFIP relève que la période transitoire (depuis la

décision jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle modifiant les organes de la CPEG) doit être la plus courte possible. En effet, « priver une institution de prévoyance de la taille et de l'importance de la CPEG d'organes dirigeants ayant les pleins pouvoirs est problématique ».

La solution la plus évidente aurait été de supprimer le représentant des cadres et celui des pensionnés de la délégation des employés du comité, ce qui ferait passer la délégation à 8 représentants et, donc, à un comité composé de 16 membres (8 employés et 8 employeurs). Le Conseil d'Etat s'est demandé si c'était la meilleure solution possible. Dans ses réflexions, il a tenu compte du fait que la gestion d'une caisse de pension devenait de plus en plus complexe, que cela soit en termes de réglementation, de gestion des actifs (avec une baisse constante des rendements) ou des passifs (avec la baisse continue du taux technique). Le Conseil d'Etat est d'avis que l'organisation actuelle de la CPEG en trois commissions composées chacune de 6 membres était adaptée à ces enjeux. Il est également de l'avis que, en matière de meilleures pratiques de gouvernance et de comparaison avec des tailles de comité de caisses de pension publiques de taille similaire, il fallait réduire la taille du comité. Toutefois, il a tenu compte du fait que, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les différents métiers doivent être représentés au sein du comité et qu'il faut donc que les délégations soient suffisamment grandes pour que tous les différents métiers puissent être représentés. En cas de baisse trop importante du nombre de membres du comité, la charge de travail serait répartie sur un nombre plus faible de personnes.

Le Conseil d'Etat est arrivé à la conclusion que la solution la plus avantageuse était un comité composé de 14 membres (7 représentants des employeurs et 7 représentants des employés). Cela permettait de ne pas modifier les trois commissions du comité de la CPEG et d'avoir trois commissions qui soient composées d'un nombre égal de membres. Cela permettait également de prévoir que le nombre de représentants par groupe (groupe A, enseignement ; groupe B, administration ; groupe C, établissements publics médicaux et analogues) soit composés d'un nombre de délégués qui soient proportionnellement le même que le nombre d'assurés que ces délégués représentent.

Le Conseil d'Etat s'est également posé la question de la possibilité de prévoir une représentation des pensionnés au sein du comité de la CPEG avec une voix consultative, vu qu'ils ne peuvent plus avoir une voix délibérative. Le Conseil d'Etat est d'avis que ces derniers ont participé à la gestion de la caisse, que cela soit la CIA, la CEH ou la CPEG, depuis longtemps, que leurs intérêts ne sont pas les mêmes que ceux des assurés actifs. Il paraissait donc

légitime de leur permettre d'exprimer leur opinion dans le respect de la limite du droit fédéral et, donc, avec une voix consultative.

Le Conseil d'Etat s'est aussi posé la question de la possibilité de prévoir une représentation des cadres au sein du comité de la CPEG dans la délégation employeurs. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette pratique aurait pour effet d'affaiblir la délégation employeurs puisqu'il y aurait un employé dans la délégation employeurs et que c'était, de ce fait, contraire au principe d'une représentation paritaire (employés/employeurs).

Le TAF a rappelé que l'assemblée des délégués n'était pas soumise aux principes d'une gestion paritaire. Il est donc toujours possible de prévoir un groupe de cadres et un groupe de pensionnés. Par contre, il ne fallait pas que cela soit des groupes électoraux. Le Conseil d'Etat s'est posé la question de savoir s'il fallait maintenir l'assemblée des délégués telle qu'elle est aujourd'hui composée de 200 membres. Il a tenu compte des tailles des assemblées de délégués de caisses de taille similaire, qui sont comprises entre 0 et 150 membres. Il a constaté que la participation aux assemblées de législature actuelle (2017-2020) était faible en fonction des groupes, particulièrement dans le groupe des cadres et à l'exception du groupe des pensionnés. Il a également constaté qu'une vingtaine de sièges, sur les 200 actuellement prévus, n'ont pas été repourvus à la suite de départs et faute de candidats. Compte tenu des faibles compétences de cette assemblée depuis la révision de la LPP en 2010, il est apparu au Conseil d'Etat que la taille de cet organe n'était plus adaptée et qu'elle devait être réduite. Concernant le maintien d'un groupe de cadres, qui ne constituerait pas un cercle électoral, le Conseil d'Etat est d'avis que ce n'est pas nécessaire, vu que c'est le groupe qui participe le moins actuellement aux assemblées.

Concernant le maintien d'un groupe de pensionnés, le Conseil d'Etat remarque que c'est le groupe qui participe le plus et qu'il n'aurait plus qu'une représentation avec une voix consultative au comité. Il apparaît donc important au Conseil d'Etat de maintenir une représentation des pensionnés au sein de l'assemblée. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur du maintien d'une assemblée des délégués, mais réduite à 100 membres, dont au maximum 20 pensionnés.

Les propositions du Conseil d'Etat ont fait l'objet d'une consultation du comité de la CPEG, du Cartel intersyndical, d'Avenir syndical, de l'Union des cadres de l'administration, du Groupement des cadres de l'administration et de l'Association des pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Concernant la composition du comité, la CPEG s'est prononcée en faveur d'un comité de 18 membres avec voix délibérative. Elle est d'avis qu'un nombre plus faible de membres ne permettrait pas, en cas de départ,

d'assurer la formation des nouveaux arrivants. Les associations représentatives du personnel se sont prononcées en faveur d'un comité compris entre 20 et 26 membres, relevant que l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet ne dit pas qu'il faut réduire le nombre de membres du comité. Elles avancent des arguments sensiblement similaires à ceux du comité de la CPEG.

Concernant la représentation des pensionnés au sein du comité, la CPEG, l'UCA et le GCA ne se sont pas prononcés sur cette option. Le Cartel intersyndical et Avenir syndical se sont prononcés en faveur d'une représentation d'une manière ou d'une autre. L'association des pensionnés (APEGE) s'est prononcée en faveur d'une représentation avec une voix délibérative, mais elle a toutefois reconnu que, en raison des contraintes du droit fédéral et des intérêts différents des pensionnés, il n'était pas réaliste de prévoir une autre solution qu'une représentation avec voix consultative.

Considérant la position du comité de la CPEG et des associations représentatives du personnel, la nécessité de prévoir une représentation des pensionnés au sein du comité et la volonté du Conseil d'Etat de ne pas augmenter la taille actuelle du comité de la CPEG, le Conseil d'Etat s'est rallié à la proposition d'un comité composé de 18 membres avec voix délibérative (au lieu de la proposition initiale d'un comité composé de 14 membres) plus un pensionné avec voix consultative. Concernant l'assemblée des délégués, l'option n'a pas soulevé l'enthousiasme des parties consultées, mais seul Avenir syndical a émis des doutes quant au bien-fondé de la réduction.

En conclusion, ce qui est soumis au Grand Conseil, c'est la suppression du groupe cadres (art. 39). Les assurés appartenant actuellement au groupe cadres seront attribués au groupe B administration ou C établissements publics médicaux ou analogues, en fonction de leur employeur. Le nombre de membres du comité est modifié dans le sens d'un comité de 9 membres représentant les employeurs et 9 membres représentant les employés, plus un représentant des membres pensionnés avec voix consultative, soit un total de 19 membres (art. 42). Il faut relever que cette solution ne modifie pas la représentation actuelle des salariés au comité de la CPEG. Elle est toujours de 9 membres. Le représentant des membres pensionnés serait désormais élu exclusivement par le cercle électoral des pensionnés et non plus par l'ensemble de l'assemblée des délégués comme cela était le cas jusqu'à présent dans la mesure où ils n'ont plus qu'une voix consultative (art. 44A). Enfin, la taille de l'assemblée des délégués est réduite de 200 membres, dont au maximum 40 représentants des pensionnés, à 100 membres, au maximum 20 représentants des pensionnés (art. 48).

Séance du 5 mai 2021

Audition de la CPEG

M. Eric Alves De Souza, président

M. Jean-Daniel Jimenez, vice-président

M. Hugues Bouchardy, responsable du pôle juridique et compliance

M. Christophe Decor, directeur général

M. Alves De Souza explique que le comité de la CPEG a procédé à une analyse des solutions pour recomposer le comité en fonction des deux exigences du TAF. Tout d'abord, il ne faut pas qu'il y ait de représentation propre des cadres au sein de la délégation des employés du comité. Par ailleurs, il ne faut pas non plus qu'il y ait de représentant des pensionnés dans cette même délégation.

Le comité a recouru à quatre critères, mentionnés dans l'exposé des motifs, qui lui ont permis de soupeser les différentes formules. En définitive, il a donné un premier préavis au DF qui concluait à une solution de statu quo en maintenant un comité avec 20 membres, mais en retirant le représentant des cadres et celui des pensionnés. Une autre possibilité est une formule à 18 membres. Toutes les deux étaient compatibles avec les critères retenus par la caisse pour une bonne gouvernance.

Au moment où la caisse a reçu le projet finalité, tel que préparé par le Conseil d'Etat, le comité a constaté que la solution retenue était celle d'un comité à 18 membres auquel s'ajoute un représentant des pensionnés avec voix consultative. C'est la solution que le comité a préavisée favorablement. Ce choix du comité pour une formule à 18+1 est le fruit d'un consensus entre différentes tendances. Certaines organisations syndicales, qui se sont exprimées aussi à travers la délégation des employés, souhaitaient un comité maintenu à 20 personnes, voire composé de 26 personnes comme prévu dans les travaux préparatoires de la loi régissant la CPEG en 2012. A l'inverse, la caisse a bien noté que le DF, suivant les principes d'une gouvernance moderne, souhaitait réduire davantage le nombre de membres. Ainsi, le préavis donné par la CPEG pour une solution à 18+1 est le fruit de ce consensus trouvé au sein du comité. Du point de vue juridique, la solution 18+1 est la plus proche de l'arrêt du TAF. En effet, on retire le représentant des pensionnés. On dilue également le représentant des cadres parmi les autres représentants des salariés puisqu'ils peuvent toujours être candidats à l'élection au comité et on conserve 9 assurés actifs au sein du comité de la caisse contre 9 représentants des employeurs.

La CPEG fonctionne selon un système paritaire à tous les étages de la gouvernance. Au niveau du comité, il y a deux délégations de 10 membres avec chacune un président, respectivement M. Jimenez pour la délégation des employeurs et M. Alves De Souza pour la délégation des employeurs. Tant les membres des deux délégations que leurs présidents sont désignés pour une durée de 4 ans. L'actuelle législature se termine le 31 août 2021, mais elle est de facto prolongée par les problèmes qui viennent d'être évoqués. Il y a une alternance paritaire tous les deux ans. La présidence du comité change et c'est alors l'autre chef de délégation qui reprend la présidence, son prédécesseur devant vice-président. Il y a 3 commissions (la commission des placements, la commission juridique et technique et la commission d'audit et d'organisation) chacune avec 6 membres paritaires (3 représentants des employés et 3 représentants des employeurs) avec un président et un vice-président qui appartiennent à chacune des deux délégations. La présidence du comité siège avec voix consultative aux séances des commissions. Enfin, la commission présidentielle est un organe qui ajoute de l'huile dans les rouages. Son rôle est de préparer les séances du comité, d'assurer la coordination entre les commissions et de faire le lien avec la direction générale. Elle est composée du président et du vice-président ainsi que des membres de la direction générale avec voix consultative.

Audition de l'Association de pensionné-e-s de la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

M. Samuel Cornuz, président

M. Robert Pattaroni, membre du bureau

M. Bernard Dumont, membre du comité

M. Cornuz explique que les décisions du TAF ne posent pas de réel problème pour les cadres, qui peuvent être intégrés à des groupes existants. En revanche, pour les pensionnés, c'est plus délicat puisqu'il y a une incompatibilité à avoir des pensionnés au sein de la représentation des salariés. Le groupe des pensionnés de la CPEG a sollicité une entrevue avec M^{me} Fontanet dont le département était chargé de présenter des modifications adéquates pour que la LCPEG soit mise en conformité. Cette entrevue a permis d'avoir une discussion sur ce qui distingue les salariés et les pensionnés. Au centre de cette distinction, il y a le bénéfice du principe des droits acquis pour les pensionnés, ce qui ne peut effectivement pas être mis au même niveau que l'ensemble des salariés. Pendant cette entrevue, ils ont aussi parlé du fonctionnement de l'assemblée des délégués qui est problématique selon les auditionnés qui ont fait un certain nombre de

propositions dans un courrier envoyé à M^{me} Fontanet et qui figure en annexe du PL 12859.

La proposition faite à la suite de cette entrevue était que les pensionnés puissent continuer à siéger au sein du comité de la CPEG, pas dans le groupe des salariés, mais avec une voie consultative et en ne rejoignant aucun groupe. Dans un premier temps, l'APEGE était favorable à cette solution. Les pensionnés sont très attachés à leur caisse de pension – la preuve en est qu'ils sont les plus assidus aux assemblées des délégués – et ils aimeraient faire leur travail correctement. Très vite, il est donc apparu une différence entre le travail qui serait demandé au représentant des pensionnés avec voix consultative et aux autres membres du comité. Ils sont donc arrivés à la conclusion qu'il serait beaucoup plus facile, pour diverses raisons, d'avoir non pas une mais deux personnes qui fassent partie du comité avec voix consultative pour représenter les pensionnés.

Dans la formule proposée par le Conseil d'Etat, le représentant des pensionnés, comme il n'est plus rattaché à un groupe, doit se débrouiller tout seul. Lorsqu'il était dans le groupe des salariés, il était un membre du comité comme un autre. Il suivait des séances et il participait aux travaux de l'une des trois commissions. Dans le projet du Conseil d'Etat, ce représentant des pensionnés, s'il veut faire correctement son travail, et c'est ce qu'il entend faire, devrait assister à l'ensemble des commissions. Ensuite, la présence de deux représentants des pensionnés au sein du comité aurait aussi un avantage en termes de suppléance. Quand une personne ne peut pas se rendre dans une commission vu la charge de travail, il y aurait la possibilité pour une deuxième personne de le faire. Le travail de la CPEG comprend 5 séances plénières et environ 6 séances par commission. Cela veut dire qu'un membre du comité « normal » assiste à 11 séances annuelles au sein du comité de la CPEG. Si l'unique représentant des pensionnés doit se mettre au courant au niveau de l'ensemble des commissions, il va devoir assister à 5 séances plénières et 3 fois 6 séances de commission, soit 23 séances au total, ce qui est le double d'un membre du comité normal. Cela veut dire que, si on divise cette charge par deux, chacun des représentants des pensionnés aurait la nécessité d'assister à 5 séances du comité et à 9 séances des commissions, soit 14 séances en tout. C'est un peu plus qu'un membre du comité normal, mais c'est tout à fait gérable.

Enfin, les représentants des pensionnés sont choisis, depuis la création de la CPEG et jusqu'à présent, parmi les membres de l'APEGE ou du SSP-VPOD. Lors des premières élections et les seules ouvertes qui ont eu lieu lors de la création de la CPEG, le rapport de force entre l'APEGE et le SSP était de $\frac{3}{4}$ pour $\frac{1}{4}$. Donc les membres de l'APEGE ont recueilli 30 sièges

sur les 200 délégués. Donc, l'APEGE a 30 représentants à l'assemblée des délégués et le SSP/VOPD 10 représentants. S'il y avait 2 représentants des pensionnés avec voix consultative au sein du comité, cela pourrait permettre d'avoir une meilleure répartition. L'association des pensionnés demande donc à la commission de modifier l'article 42 du projet de loi de la sorte : « le comité est composé de 20 membres, dont 2 pensionnés ayant voix consultative ».

L'idée d'avoir un seul représentant mais secondé d'un suppléant ne convainc pas l'association des pensionnés car, pour siéger dans les commissions ou au comité, il faut se tenir au courant. Un suppléant qui ne viendrait qu'occasionnellement ne pourrait pas connaître le fonctionnement, c'est pourquoi il est important d'assister aux séances. De plus, les commissions abordent souvent des questions très techniques qui exigent un suivi du processus pour en comprendre les enjeux.

Séance du 12 mai 2021

Audition de l'UCA

M. Jacques Folly, président

M^{me} Véronique Bigio, vice-présidente

M. Folly explique que la position de l'UCA rejoint celle du Conseil d'Etat qui est celle qui a été faite par le comité de la CPEG. Si on regarde l'impact de la proposition 19+1, avec le représentant des pensionnés qui ne sera plus membre avec voix délibérative mais uniquement observateur, cela fait que les trois commissions du comité seront des commissions asymétriques (deux commissions avec six membres et une commission avec quatre membres) vu que le président et le vice-président de la CPEG ne siègent pas dans les commissions, mais participent à tous les débats. M. Folly rappelle que ces commissions et le comité sont paritaires. C'est un comité de milice, en tout cas pour la délégation des employés. Il faut voir que la gestion d'une caisse de pension avec une fortune de plus de 20 milliards de francs est particulièrement complexe. Les responsabilités des membres du comité sont les mêmes que celles d'un membre de conseil d'administration et la charge de travail est conséquente.

Pour l'UCA, la symétrie des commissions est importante, surtout pour les gens qui sont de milice, de manière à pouvoir alléger la charge de travail entre les différents membres, à pouvoir partager et à ne pas laisser l'ensemble des décisions à des experts et avoir la possibilité, dans des renouvellements du comité, que les personnes qui continuent à assurer ce mandat puissent prendre en charge et former les nouveaux membres. L'UCA avait ainsi

proposé, dans son courrier du 1^{er} novembre adressé à M^{me} Fontanet, responsable et présidente de la délégation RH, d'avoir le statu quo, c'est-à-dire de garder 20 membres avec le pensionné comme membre supplémentaire. **La proposition de l'UCA est ainsi d'avoir 20 membres plus 1.** Cela permet d'avoir des commissions symétriques, de continuer le travail qui est fait, avec satisfaction, depuis 8 ans avec les mêmes forces en présence et d'avoir le membre pensionné en plus.

Séance du 19 mai 2021

Audition du Cartel intersyndical

M. Olivier Baud, président

M. Michel Valbonesi

M. Romain Bauquis

M. Baud annonce que le souhait du Cartel intersyndical rejoignait celui de toutes les associations représentatives du personnel réunies le 30 novembre 2020 et était une position commune par rapport aux deux enjeux de la modification de la loi, c'est-à-dire de modifier le nombre de délégués à l'assemblée des délégués de la CPEG et le nombre de représentants au comité de la CPEG.

En résumé, le Cartel intersyndical est en faveur d'un comité à 20 membres, voire à 26 membres. Concernant l'assemblée des délégués, la diminution de 200 à 100 membres est un point un peu délicat à développer dans le sens où ce sont plutôt les prérogatives de l'assemblée des délégués qui préoccupent les auditionnés. Suivant les prérogatives de l'assemblée des délégués, le nombre de ses membres devient un peu relatif ou secondaire.

M. Valbonesi indique que, lors de la création de la LCPEG, il y avait déjà la volonté d'avoir 26 membres et que les négociations avaient conduit à ce qu'il y ait 20 membres. Il est vrai que la caisse fonctionne bien avec 20 membres mais la participation au comité implique beaucoup de travail et une responsabilité pénale. Le Cartel intersyndical pense que cela serait plus confortable d'avoir deux pensionnés pour le travail qu'il y a à faire dans le comité.

M. Bauquis ajoute que le comité dans sa forme actuelle, avec 20 membres, fonctionne correctement. Il a l'avantage de permettre la composition de 3 commissions avec le même nombre de membres (6 membres). Il serait dommage, avec la proposition d'avoir un comité composé de 18 membres plus un pensionné, d'avoir une des commissions avec 4 membres. Il ne faut pas oublier que les commissions prennent des

décisions et ne font pas que donner des préavis. Cela voudrait donc dire qu'une commission serait obligée de prendre des décisions à 4 plutôt qu'à 6 membres, avec toute la perte qu'il peut y avoir par rapport à la synergie permise entre les membres. On comprend bien qu'avec 6 membres on a plus d'esprit critique et il y a plus de possibilités de trouver d'autres solutions et de faire le tour des variantes, d'autant plus que, suivant les décisions, il peut y avoir la récusation d'un des membres.

Un autre aspect important pour le Cartel intersyndical est de pouvoir trouver des personnes qui peuvent s'engager pour ce comité. On pourrait se dire que c'est plus facile de trouver du monde s'il y a moins de membres, mais c'est plutôt l'inverse qui se produit. En effet, la personne nouvelle qui arrive dans ce genre d'institution va tout de suite se trouver avec un énorme poids et peut avoir peur de s'engager par rapport au poids que cela représente. Il est clair que, s'il est possible d'être entouré par des personnes qui connaissent déjà les choses, c'est plus facile de s'intégrer. Actuellement, sur les 10 membres salariés, il y en a forcément un qui a la tâche d'être vice-président ou président du comité, plus trois autres qui sont présidents ou vice-présidents d'une commission. Il reste ainsi 6 membres « standard » au sein du comité. Le fait est qu'on se retrouve vite avec une responsabilité importante et une pression importante qui s'exerce par les syndicats comme celle des réalités de l'environnement de la LPP et d'autres groupes de type associatifs (par exemple l'Alliance climatique). En diminuant le nombre de membres du comité, il a le risque vis-à-vis de l'administration de la caisse que le comité devienne une chambre d'enregistrement. Il y a aussi le principe qui fait que diminuer le nombre de membres, c'est un risque d'empêcher l'émergence d'esprits critiques et d'avoir une recherche de consensus qui est limitée. En résumé, la position du Cartel intersyndical est d'arriver à avoir 20 membres du comité plus 2 représentants des pensionnés.

Discussion interne

Un député (EAG) propose de permettre la présence de deux membres pensionnés avec voix consultative, plutôt qu'un seul comme le PL du Conseil d'Etat.

M. Béguet indique que le Conseil d'Etat avait proposé, avant la consultation des associations représentatives du personnel, un comité à 14 membres pour avoir des commissions avec un nombre égal de représentants. Sur cet aspect, la CPEG et les organisations ont souhaité avoir 18 membres avec une commission qui a un peu moins de travail que les autres et qui est la commission d'audit et d'organisation (COA) qui n'aurait

que 2 membres de chaque côté, soit 4 membres au total. Les deux autres commissions, respectivement la commission de placement et la commission juridique et technique, qui ont plus de travail, auraient 3 membres de chaque côté. Par ailleurs, il faut savoir que, durant les préconsultations, il n'y a pas eu de demande pour avoir 2 représentants de pensionnés. En fait, cette demande vise à avoir un représentant de l'APEGE et un représentant du SSP parce que l'APEGE a toujours demandé un seul représentant. Quand les pensionnés ont été auditionnés, ils ont présenté une demande qui était nouvelle pour le département. Maintenant, rien ne s'oppose juridiquement à ce qu'il y ait 2 pensionnés avec voix consultative.

Un député (Ve) estime qu'on doit pouvoir être remplacé, sinon la représentativité et le suivi des travaux sont perdus. Il semble ainsi important qu'il y ait 2 représentants qui puissent, le cas échéant, se remplacer. Si la commission devait ne pas accepter cette proposition, le groupe des Verts fera ensuite la proposition qu'il y ait une suppléance. Par ailleurs, le groupe des Verts est favorable à un comité à 21 membres, ce qui semble plus heureux d'autant plus qu'il y a un suivi et un renouvellement régulier des personnes qui siègent dans ce comité. Cela semble plus pertinent d'avoir un peu plus de personnes pour assurer le suivi et, le cas échéant, la transition.

Un député (PLR) relève que l'audition des pensionnés a montré que c'était des gens compétents et investis. Par ailleurs, juridiquement rien ne s'y oppose. Concrètement, les pensionnés forment un groupe qui n'a aucun intérêt à défendre au sein du comité de la caisse, puisque toutes les mesures qui pourraient être prises par la caisse s'adressent exclusivement aux cotisants et non aux pensionnés. La seule exception est l'indexation des rentes. La CPEG est d'ailleurs une des seules caisses fonctionnant en primauté de prestations qui prévoit une cotisation. Aujourd'hui, on est dans une situation où les efforts demandés aux actifs actuels le sont parce que les retraités actuels n'ont pas cotisé assez pour leurs propres rentes. Un jour, si le comité devait encore indexer les rentes servies, cela relèverait du scandale absolu sur un plan concret et financier. L'élément principal est le fait que le comité a dit que cela pose un problème d'organisation d'avoir deux représentants par rapport à la répartition des commissions. Cela créerait l'effet inverse de celui qui est recherché par rapport au suivi dans les commissions parce qu'il ne devrait pas toujours y avoir la même composition ou que des gens seraient là, mais qui ne pourraient pas aller en commission parce que numériquement, vu comment l'organisation de la caisse est faite, cela ne marche pas. C'est pour cela qu'il faut cet aspect. La question de la suppléance pourrait se poser dans ce contexte parce qu'on n'a plus un impact sur la problématique de l'organisation de la caisse avec le suivi au sein des

commissions dans le cadre de leur composition, dans l'organisation et leur efficacité. Le mieux étant l'ennemi du bien, il faut faire attention à cela. La question de la suppléance peut se poser, mais elle devrait alors être pour tout le monde, sauf pour le retraité. Ce sont les seuls qui n'ont pas de contingence professionnelle et qui n'ont pas d'intérêt direct à la gestion de la caisse puisque tout est garanti pour eux. Le député trouverait donc bizarre d'accepter une suppléance pour une catégorie qui est objectivement plutôt honorifique. Il est vrai qu'ils sont très gentils, très engagés, et juridiquement rien ne s'y oppose, mais, dans ce contexte, on a quand même le droit d'aller au-delà de la gentillesse et des impossibilités juridiques.

Un député (EAG) voulait proposer d'élargir le comité comme l'ont évoqué notamment les représentants des salariés. On a bien compris qu'il n'est pas toujours évident de suivre puisque c'est une grosse charge de travail. A l'article 42, il propose donc de passer à un comité composé de 22 membres dont 2 pensionnés.

Un député (PLR) fait remarquer qu'un conseil de plus de 10 personnes ne peut pas être efficace et qu'il est aberrant de faire un comité de plus de 20 membres. En plus, les pensionnés ont une voix consultative. Ils n'ont aucun risque et cela ne justifie donc absolument pas d'avoir une augmentation du nombre de membres.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12859 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

titre et préambule pas d'opposition, adopté

art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 39, al. 1, al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

pas d'opposition, adopté

Un député EAG propose, à l'article 42, d'avoir un comité composé de 22 membres, dont 2 pensionnés.

Le président met aux voix l'amendement du député (EAG) à l'**art. 42, al. 1** :
¹ Le comité est composé de 22 membres, dont 2 pensionnés ayant voix consultative.

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

art. 42, tel qu'amendé, dans son ensemble pas d'opposition, adopté

art. 44A pas d'opposition, adopté

art. 48, al. 2 pas d'opposition, adopté

art. 49, al. 1, let. h pas d'opposition, adopté

art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12859 tel qu'amendé :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Non : 5 (4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (2 PDC)

Le PL 12859, tel qu'amendé, est accepté.

La majorité de la commission des finances a choisi d'amender le projet de loi 12859 du Conseil d'Etat. Elle n'a pas remis en question les décisions du TAF. A savoir :

1. Les cadres ne peuvent pas être considérés comme une catégorie professionnelle ayant droit à une représentation obligatoire au sein du comité.
2. Les pensionnés ne peuvent pas siéger au comité au sein de la délégation des employés.

En revanche, la commission a souhaité un comité plus large que ce que le Conseil d'Etat proposait. Le projet de loi amendé propose donc une formule de 22 membres, dont deux pensionnés ayant voix consultative, alors que le Conseil d'Etat souhaitait un comité de 19 membres, dont un pensionné ayant voix consultative. La formule 22+2 est apparu comme une meilleure pour trois raisons :

1. Elle permet de mieux répartir le travail entre les membres du comité.

2. Elle permet de constituer trois commissions de tailles identiques (6 personnes).
3. Elle permet aux pensionnés de s'organiser afin de garantir un véritable suivi des travaux de la caisse.

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre l'avis de sa majorité et à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (12859-A)

modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du
14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devant l'al. 3)

¹ Les membres salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) groupe A : enseignement ;
- b) groupe B : administration ;
- c) groupe C : établissements publics médicaux et employeurs analogues ;
- d) groupe D : pensionnés.

Art. 42 (nouvelle teneur)

¹ Le comité est composé de 22 membres, dont 2 pensionnés ayant voix consultative.

² Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 9 représentants au comité.

³ La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

Art. 44A Représentant des pensionnés (nouveau)

Les représentants du groupe D à l'assemblée des délégués élisent le représentant des pensionnés au comité.

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle compte 100 membres, dont au maximum 20 représentants des pensionnés.

Art. 49, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)

¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- h) élire le représentant des membres pensionnés au comité, le groupe D constituant le cercle électoral, à l'exclusion des autres groupes.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 2 juin 2021

RAPPORT DE MINORITÉ

Rapport de M. Yvan Zweifel

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi consiste en une mise en conformité avec un arrêt du Tribunal administratif fédéral qui concerne l'organisation du comité de la caisse et de l'assemblée des délégués, entre autres la représentation des cadres et des retraités.

La question de l'urgence est reconnue, puisque tant qu'il n'y a pas de nouvelles instances conformes à la décision du Tribunal administratif fédéral, le comité de la CPEG n'a pas tous ses pouvoirs. Il ne peut, par exemple, pas modifier un règlement sauf s'il demande l'accord de l'autorité de surveillance (ASFIP).

En tant que telle, la modification de la LCPEG proposée par le Conseil d'Etat n'est qu'une mise en conformité légale à laquelle souscrit parfaitement la majorité.

Cependant, et comme toujours dès qu'on touche à la CPEG ou à la fonction publique, active comme retraitée, la majorité de gauche de la commission des finances ne peut s'empêcher de charger la barque histoire de consolider son électorat naturel.

Ainsi, alors que l'idée initiale était de répondre à la problématique de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral et de régulariser la situation concernant les représentants des cadres et des retraités et donc de redonner ses pleines compétences au comité de la CPEG, un député a souhaité augmenter à la fois le total des membres du comité (22 au lieu de 19 dans le PL initial) et, parmi ceux-là, le nombre des représentants pensionnés avec voix consultative.

Outre le fait qu'un nombre plus important de membres du comité alourdit son organisation, on a effectivement rarement vu un comité travailler plus efficacement à 22 qu'à 19, cela coûtera aussi plus cher. Mais, surtout, la

question de la représentation des pensionnés, indépendamment de toutes les qualités qui sont les leurs, pose de nombreuses questions.

Concrètement, les pensionnés sont un groupe qui n'a aucun intérêt à se défendre au sein du comité de la caisse, puisque toutes les mesures qui pourraient être prises par la caisse s'adressent exclusivement aux cotisants et non aux pensionnés. La seule exception est l'indexation des rentes.

Aujourd'hui, on est dans une situation où les efforts demandés aux actifs actuels le sont parce que les retraités actuels n'ont pas cotisé assez pour leurs propres rentes. Ce n'est évidemment pas de leur fait, mais du système absurde de primauté des prestations et d'une cotisation fixe. A ce titre, si un jour le comité devait encore indexer les rentes servies, cela relèverait d'une forme de scandale au vu de la situation exposée.

Suite à l'audition de l'association des retraités de la LCPEG, s'est posée la question d'avoir un membre retraité avec voix consultative et un membre retraité suppléant. Cette question de la suppléance peut se poser, mais elle devrait paradoxalement l'être pour tout le monde, sauf pour le représentant retraité. En effet, ce sont les seuls qui n'ont pas de contingence professionnelle et qui n'ont pas d'intérêt direct à la gestion de la caisse puisque tout est garanti pour eux.

En conclusion, sous couvert d'une mise à jour de la LCPEG nécessaire à la lumière d'une décision du Tribunal administratif fédéral très claire, on alourdit l'organisation d'un comité qui a déjà coûté très cher à notre canton au vu de ces décisions concernant la baisse du taux technique et la modification des bases actuarielles dont l'effet est de près de 2 milliards pour les finances cantonales !

Enfin, alors que rien ne justifie une présence des retraités au comité de la LCPEG, mais que la minorité aurait tout à fait accepté le projet initial du Conseil d'Etat avec un représentant retraité avec voix consultative, la majorité a préféré en mettre deux pour, une fois encore, céder à toutes les revendications des représentants des employés de l'Etat, présents comme passés.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, la minorité vous appelle à la raison et à suivre la proposition initiale du Conseil d'Etat, mais à refuser le projet de loi qui est sorti de la commission des finances si tel ne devait pas le cas.